



## 1 Nom, siège et but

Il est constitué sous le nom "Association d'aide aux communautés messianiques d'Israël" une association selon l'art. 60 ss du Code civil. Le siège de l'association est en principe situé au lieu où est tenue l'administration, cependant le comité a la possibilité de transférer le siège de l'association dans un autre lieu de Suisse.

L'association a pour but

- le soutien spirituel et matériel des communautés messianiques en Israël
- la promotion de la compréhension des desseins de Dieu envers Israël par des manifestations et des publications (service de documentation) en Suisse.

## 2 Adhésion

Toute personne physique, souhaitant soutenir activement les buts de l'association, peut devenir membre.

Le comité décide des admissions.

La sortie de l'association intervient par annonce écrite au comité.

## 3 Cotisation de membre

La cotisation annuelle des membres s'élève à Fr. 30.--. Les obligations de l'association sont exclusivement garanties par sa fortune.

## 4 Acquisition des fonds

Les fonds nécessaires à réaliser le but de l'association sont réunis  
par les cotisations des membres  
par des dons  
par des legs et donations

## 5 Organisation

Les organes de l'association sont:  
l'assemblée générale  
le comité  
l'organe de contrôle

## 6 L'assemblée générale

Une assemblée générale ordinaire est réunie chaque année au plus tard au mois de mai. Elle a les tâches suivantes:

- 1) Adoption du rapport annuel et des comptes annuels
- 2) Décharge du comité et des réviseurs aux comptes
- 3) Le cas échéant, élection du comité, du président et de l'organe de contrôle
- 4) Décision sur les propositions déposées par le comité ou des membres (les décisions peuvent également être prises par voie écrite)
- 5) Modification des statuts
- 6) Dissolution de l'association

L'invitation à l'assemblée générale intervient en respectant un délai de 14 jours. Les membres souhaitant déposer des propositions à l'assemblée générale doivent les adresser par écrit au comité 5 jours avant l'assemblée, sinon il n'est pas possible de voter sur les propositions faites. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et interviennent en règle générale à main levée.

## **7 Le comité**

Le comité est constitué par le président, le vice-président, le caissier, le secrétaire et au minimum deux autres membres.

Le président dirige les affaires et débats du comité, de même que de l'assemblée générale. En règle générale il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Le président ou le vice-président, collectivement avec le secrétaire, engage légalement l'association par leur signature. Le président, le vice-président et le caissier signent individuellement pour la banque.

Le caissier tient les comptes, le secrétaire les procès-verbaux des assemblées du comité et de l'assemblée générale.

## **8 L'organe de contrôle**

L'organe de contrôle est constitué par deux réviseurs aux comptes. Il a pour mission de vérifier chaque année la tenue de l'ensemble des comptes de l'association et de fournir un rapport écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale.

## **9 Durée de mandat**

Le comité et l'organe de contrôle sont respectivement élus pour une durée de mandat de 4 ans.

## **10 Comptes annuels et rapport annuel**

Les comptes annuels sont clos au 31 décembre de chaque année. Ils doivent être présentés en temps utile à l'organe de contrôle et vérifiés par celui-ci.

## **11 Propositions**

Les propositions de révision des statuts ou de dissolution de l'association doivent, si elles n'émanent pas du comité, être adressées par écrit avec une justification au minimum deux mois avant l'assemblée générale ordinaire. Une majorité des deux tiers des présents est nécessaire pour modifier les statuts et pour en modifier le but, de même que les trois quarts de l'ensemble des membres pour dissoudre l'association.

En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et le capital sont remis à une autre personne morale non assujettie aux impôts en raison de son but public ou d'utilité générale ayant son siège en Suisse et qui poursuit des buts analogues.

## **12 Droit complémentaire**

Dans la mesure où ces statuts ne contiennent pas de dispositions contradictoires, les prescriptions de l'art. 60 ss CC sont applicables.

Déposés le 12.11.1982 à 2542 Pieterlen, complétés les 6.5.1990, le 22.8.1991, le 15.5.1993, le 10.5.2003 et le 29.4.2006.

Berne, le 29.4.2006

Le Président:

Le secrétaire:

Christoph Meister

Thomas Bänziger